

**EXTRAIT SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 9 septembre 2014**

Sous la présidence de Madame Nella WAGNER, Maire

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h05

Présents :

M. Jean-Luc GALLIATH, 1^{er} Adjoint - Jacky FRETZ, 2^e Adjoint, Mme Véronique HEIL, 3^e Adjoint

Mmes et MM. les conseillers : Claudine GEMSA, Gabrielle CAMBRON, Lucie BOYELLE, Annick DRIESBACH, Yves DEIBER, Philippe SCHALLER, Marc BURRER, Francine BEYLIER, Hervé CLOR, Vanessa JUNG et Sébastien SIMON

Secrétaire de séance : Mlle Stéphanie BAUCHET, secrétaire de mairie

Chasse : renouvellement des baux 2015-2024

La loi du 1^{er} juin 1924 codifiée par le code de l'environnement (articles 429-1 et suivants) prévoit que la Commune administre le droit de chasse « au nom et pour le compte » des propriétaires. Le produit de la location appartient aux propriétaires et tous les neuf ans, lors du renouvellement du bail, l'avis des propriétaires doit être requis concernant l'affectation du produit de la chasse. Deux solutions sont envisageables :

- le reversement du produit de la chasse aux propriétaires
- l'abandon du produit de la chasse.

Le prochain bail commencera le 2 février 2015 et se terminera le 1^{er} février 2024.

Conformément à l'article L 429-13 du Code de l'environnement, il appartient aux propriétaires concernés de se prononcer sur l'abandon à la Commune du loyer de chasse qui leur appartient pendant la durée de la location. Cette décision est prise expressément et à la double majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers au moins des surfaces chassables. Si cette majorité n'est pas atteinte, le loyer sera redistribué à tous les propriétaires au prorata de la surface.

Depuis de nombreuses années, et comme cela se pratique dans la majorité des Communes d'Alsace, le produit de la location de la chasse est abandonné à la Commune.

Conformément à la réglementation, les propriétaires ont été consultés par écrit, le délai de réponse étant fixé au 30 septembre.

Comme tout propriétaire, la commune doit se prononcer en faveur ou non de l'abandon du produit de la chasse.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

✓ Décide d'abandonner au profit de la commune le produit de la chasse résultant des terres dont elle est propriétaire.

Réalisation d'une aire de jeux

Mme le Maire rappelle que, par délibération du 24 septembre 2013, l'ancienne municipalité avait acquis une structure multi-jeux comprenant 2 buts de football et deux panneaux de basket auprès de la Commune de Lautenbach-Zell pour 1 000 €.

Après une réflexion commune sur les possibilités d'emplacement l'actuel terrain de basket est écarté pour limiter les nuisances sonores dans le voisinage. L'emplacement retenu est la parcelle en bas du terrain de football entre le terrain d'entraînement et la propriété de M. MEYER.

Cela représente une surface de 33 mètres de long sur 16 mètres de large. Le terrain serait clôturé avec porte d'accès et mise en place d'un revêtement synthétique pour accueillir la structure.

Cet aménagement permettrait de limiter considérablement les nuisances sonores en améliorant ainsi la qualité de vie des riverains et offrirait un terrain de jeux aux jeunes de la commune et aux écoles.

Des devis ont été sollicités :

- Création d'une plateforme : 21 655 € HT
- Mise en place d'un gazon synthétique : 15 840 € HT
- Grillage de 4 mètres de haut + porte d'accès : 12 928 € HT

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

✓ Donne un accord de principe à la réalisation du plateau sportif.

✓ Charge Mme le Maire de déposer des demandes de subvention auprès du Conseil Général et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Le dossier sera analysé puis finalisé une fois le montant des subventions connues.

Fiscalité de l'urbanisme et règles générales des autorisations d'urbanisme

→ La Loi de finances n° 2013-1278 pour 2014 dans son article 90 modifie l'article L331-9 du code de l'urbanisme pour introduire deux possibilités d'exonération à la taxe d'aménagement :

- les abris de jardins soumis à déclaration préalable (surface de plancher inférieure ou égale à 20 m², portée à 40 m² pour ceux situés en zone U du PLU)
- les locaux à usage artisanal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide l'exonération des abris de jardins soumis à déclaration préalable et les locaux à usage artisanal.

→ Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 modifie le régime des autorisations d'urbanisme.

Les travaux de ravalement de façades ne seront plus soumis à autorisation d'urbanisme sauf si les bâtiments sont situés dans un secteur ou un espace protégés (périmètre de protection des monuments historique pour la commune) ou si le conseil municipal décide de soumettre ces travaux à déclaration préalable sur un périmètre concernant tout ou partie du ban communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de ne pas soumettre ces travaux à déclaration préalable.

→ Mme le Maire informe l'assemblée que le taux de la taxe d'aménagement peut être révisé chaque année avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Actuellement à 5 % depuis la délibération du 26 juillet 2011, Mme le Maire propose de diminuer le taux.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Droit de place

Mme le Maire informe l'assemblée que le tarif du droit de place a été porté à 10 € lors de la séance du 29 mai 2008.

Pour permettre aux marchands ambulants de se raccorder électriquement à leur passage, Mme le Maire propose de fixer un tarif spécifique à 13 €.

Un courrier leur sera envoyé pour opter pour ce raccordement, pour interdire d'accrocher les panneaux au niveau de la visibilité des sorties de rues et pour interdire de déverser des déchets (huiles....etc.) dans les bouches d'égout.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide de fixer le droit de place avec raccordement électrique à 13 €.

Fourrière animale

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime imposent aux communes de disposer d'une fourrière établie sur son territoire ou du service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Suite à la demande du conseil municipal lors de la séance du 10 juin 2014, un courrier a été envoyé à M. le Député Jean Louis CHRIST et une demande a été faite auprès de la Préfecture pour connaître les conséquences du non respect de cette obligation.

Mme le Maire donne lecture des réponses reçues, les deux rappelant l'obligation de la commune de disposer d'une fourrière animale. La responsabilité de la commune peut être engagée en cas de non respect de cette obligation. La jurisprudence est constante sur ce point et condamne tout contrevenant.

Monsieur le Député décrit les 3 modes de gestion existants en soulignant que la délégation de service public avec tarification calculée en fonction du nombre de captures à l'année serait plus favorable à la commune.

Toutefois, après renseignements pris, la Société Protectrice des Animaux (SPA) ne fonctionne pas avec une telle tarification, seule la tarification proportionnelle au nombre d'habitant est proposée.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ *décide de signer une convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Colmar au coût de 0,50 euros par habitants pour la mise en fourrière des chiens, chats et autres animaux de compagnie trouvés errants ou en état de divagation (annexe 1).*

➤ *Donne délégation à Mme le Maire pour la signature de cette convention.*

Nouvelle carte des arrondissements

Par lettre du 4 septembre 2013 le Ministre de l'Intérieur a confié aux Préfets de la Région Alsace et de la Région Lorraine une mission d'expérimentation sur la rénovation du réseau des sous-préfectures. L'objectif fixé par le gouvernement consiste à adapter les missions le ressort et l'organisation des sous-préfectures à l'évolution de leur environnement tout en garantissant la présence de l'Etat au niveau infra-départemental.

L'avis consultatif du conseil municipal est sollicité car la nouvelle carte des arrondissements qui prévoit qu'il n'y aura plus que quatre arrondissements cohérents modifie l'arrondissement de Guebwiller par la suppression de la Sous-Préfecture de Guebwiller et le rattachement à la Sous-Préfecture de Thann.

La nouvelle entité sera constituée de 91 communes et 140 043 habitants.

Après délibération, le Conseil municipal à la majorité de 13 voix et deux abstentions (Jacky FRETZ et Sébastien SIMON) :

➤ *Décide de donner un AVIS DEFAVORABLE à la nouvelle carte des arrondissements proposée.*

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller :

Désignation des délégués communautaires

Le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ont été fixés par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013. Cet arrêté est fondé sur un accord local intervenu entre les communes membres. Le conseil constitutionnel a déclaré les dispositions relatives aux accords locaux contraires à la constitution et la nouvelle composition du conseil communautaire imposent aux communes pour lesquelles il y a modification du nombre de conseillers à élire de prendre une nouvelle délibération. La commune de Bergholtz est concernée car elle n'aura plus qu'un siège au lieu de deux.

Aux termes des dispositions de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales les membres du nouvel organe délibérant doivent être élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour.

En l'occurrence, seuls deux conseillers sont en mesure de se porter candidats l'élection aura donc lieu au scrutin uninominal majoritaire.

Conformément à l'article 5211-6 du CGCT, le second conseiller non élu pourra être suppléant.

Madame le Maire souligne le problème majeur engendré par ces changements. En effet, les collectivités de Guebwiller et Soultz avec seulement deux autres voix auront la majorité soit seulement 4 collectivités sur les 19 présentes dans la CCRG. Les petites communes n'auront plus de poids sur les décisions.

Après délibérations le conseil municipal à l'unanimité

- *refuse de voter et d'élire les délégués à la CCRG au motif que l'élection initiale a eu lieu lors des élections municipales par l'ensemble des électeurs et qu'il est par conséquent illogique que ce soit le conseil municipal qui les désigne maintenant.*

Transfert automatique de pouvoir de police spéciale au Président

L'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au profit du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) exerçant les compétences suivantes :

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Ce transfert de compétences permet au Président de l'EPCI de prendre des arrêtés intercommunaux se rapportant aux domaines précités et pour lesquels il devient l'unique signataire.

Dans les six mois qui suivent l'élection du Président de l'EPCI un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert.

Mme le Maire fait part de sa volonté de ne pas s'opposer à ce transfert.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ Donne son aval au transfert automatique des pouvoirs de polices spéciales se rapportant aux domaines précités.